

*Révisions*

30. L'un ou l'autre des deux Gouvernements peuvent, en tout temps, proposer des révisions des conditions du présent Accord, eu égard aux dispositions de l'Arrangement et du Protocole prolongeant l'Arrangement (L/4616).

*Résiliation*

31. L'un ou l'autre des deux Gouvernements peuvent, à la fin de toute période limitative, résilier l'Accord en vigueur au moyen d'un avis communiqué par écrit à l'autre Gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de toute période limitative.

*Annexes*

32. Les annexes et les notes explicatives jointes au présent Accord doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent document.

*Arrangements transitoires*

33. Les deux Gouvernements conviennent que, quelles que soient les difficultés qui peuvent surgir par suite de la transition entre tout arrangement relatif au contrôle maintenu par le Gouvernement du Canada sur les importations au Canada de produits assujettis au présent Accord et le système de contrôle des exportations faisant l'objet du présent Accord, ces difficultés doivent être immédiatement portées à l'attention de l'autre Gouvernement et que les consultations doivent être tenues en vue de résoudre ces difficultés.

*Au nom du gouvernement du Canada  
du Canada*

(Paraphé) C.D.A.

Séoul  
Le 25 mars 1978

*Au nom du gouvernement de la  
de la République de Corée*

(Paraphé) C.S.N.

Séoul  
le 25 mars 1978